

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:



SEANCE DU 24 octobre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
MASSET M., ~~DESSY V.~~, et ~~CHARLIER V.~~, Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., ~~LAHAYE-FOLLON B.~~, WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5c. Règlement redevance sur les collectes spécifiques

Le conseil, réuni en séance publique,

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé en date du 11/10/2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2018;

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

TITRE 1 - ENCOMBRANTS

Article 1 – DEFINITION

Encombrants ménagers

Les objets volumineux provenant des ménages ou des petits commerces, artisans, administrations, bureaux, collectivités, indépendants ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique, tels que

- les meubles, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement
- les livres, les jouets, les vélos et autres objets de loisirs
- les électroménagers, appareils électriques et électroniques (friteuses vidées de leur huile)
- le matériel de chauffage ou articles métalliques (ex. : tondeuses) vidés de leur carburant et huile de moteur
- les sanitaires
- les PVC de construction, la frigolite, outils, portes, bois, métaux, plastiques,
- fonds de grenier généralement quelconques et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à l'obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

Article 2 – PRINCIPES

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la collecte et sur le traitement des déchets encombrants collectés via les services de la coopérative « La Ressourcerie du Pays de Liège ».

La redevance est proportionnelle au nombre de passages du véhicule d'enlèvement des encombrants.

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a demandé le passage du service d'enlèvement.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

Article 3 – MONTANTS

Le taux de la redevance est fixé à 75 euros par passage du véhicule pour l'enlèvement des déchets (la redevance étant due autant de fois que l'enlèvement des déchets nécessite de trajets A/R).

Article 4 - PRINCIPES ET EXONERATIONS

1. Le montant de la redevance est dû dès l'enlèvement des déchets et est recouvré auprès du débiteur par les soins du receveur régional.

1. Sont exonérés de la redevance :

Les services d'utilité publique de la commune.

Article 5 : Le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 18 avril 2013.

TITRE 2 – SAPINS DE NOEL

Article 1 : Il n'est pas établi de redevance ou de taxe spécifique pour la collecte des sapins de Noël. Celle-ci est comprise dans la partie forfaitaire de la taxe sur la gestion des déchets.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 3 : La présente dé libération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale

(sé) B.MAHY

La Présidente,

(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

B. MAHY

La Bourgmestre,

I.ALBERT